



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 11391

Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. En effet, les conditions de réemploi, telles qu'elles ont été décidées en juillet dernier, ont plongé cette catégorie de personnel, dans une situation de flexibilité totale. Ces personnels, non titulaires, sont amenés à effectuer des suppléances sur l'ensemble d'une académie, sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement des frais de déplacement. De plus, certains maîtres auxiliaires, malgré une ancienneté conséquente, se trouvent exclus du réemploi, car ils n'étaient pas en poste en 1995/1996 ou en 1996/1997. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les maîtres auxiliaires ne soient pas sous le coup de la flexibilité et de la précarité.

Texte de la réponse

Dès le mois de juillet 1997, le Gouvernement a affirmé sa volonté de réemployer l'ensemble des maîtres auxiliaires qui étaient en fonctions durant les deux années scolaires précédentes et de ne plus faire appel à de nouveaux maîtres auxiliaires dans un souci de résorption de l'emploi précaire. Des directives ont été données aux recteurs d'académie pour les guider dans la mise en oeuvre de ces décisions. Les missions qui devaient être confiées à des maîtres auxiliaires leur étaient précisées. Impérativement et prioritairement, les maîtres auxiliaires devaient être affectés à des tâches d'enseignement, dans leur discipline de recrutement ou dans une discipline voisine. Ensuite, ils pouvaient être employés pour répondre aux besoins d'encadrement éducatif de certains établissements (participation à des activités de soutien, aide au travail personnel par exemple). Enfin, ils pouvaient être affectés à des tâches de surveillance. Il était en outre rappelé que ce travail d'assistance éducative devait bénéficier en priorité aux établissements dont la population scolaire est la plus fragile et que ces missions d'assistance éducative devaient être suspendues dès qu'un service d'enseignement pouvait être confié à ces maîtres auxiliaires. Le réemploi dès la rentrée scolaire de vingt-huit mille maîtres auxiliaires représente un effort considérable qui doit bénéficier avant tout aux élèves. C'est pourquoi il est normal que l'affectation des maîtres auxiliaires se fasse là où se trouvent les élèves même si les établissements qui ont besoin du service des maîtres auxiliaires se trouvent parfois un peu éloignés du domicile de ces derniers. A l'occasion de tels remplacements, les agents non titulaires ne peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement. En effet, en application des dispositions du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, seuls les fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant aux corps enseignants, d'éducation ou d'orientation peuvent bénéficier de cette indemnité. Au regard de la titularisation des maîtres auxiliaires, il convient de rappeler que le concours constitue le mode de droit commun d'accès à la fonction publique française ainsi que le précise l'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative au statut général des fonctionnaires. Les dispositifs juridiques existants offrent aux maîtres auxiliaires de larges possibilités d'accès, par la voie des concours, à des corps de personnels de l'enseigne-ment du second degré. Depuis la session de 1997, les maîtres auxiliaires remplissant les conditions requises ont en effet la possibilité de s'inscrire, à la fois, à l'un des trois concours externe, interne ou spécifique et, à la même session, au concours qui leur est réservé, mis en place par le titre 1er, article 1er, de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. En outre, à compter de la session 1998 actuellement en cours, les épreuves de ce concours réservé ont été modifiées afin de donner une place encore plus grande à

l'expérience professionnelle des candidats. Les anciens maîtres auxiliaires non réemployés peuvent quant à eux s'inscrire, à titre externe, à un concours de recrutement de professeurs titulaires. S'ils perçoivent une allocation unique dégressive (AUD) ou une allocation formation reclassement (AFR) versée au titre du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie à la date de clôture des registres d'inscription, ils ont également la possibilité de faire acte de candidature à ces concours à titre interne. Chaque année, environ 4 500 maîtres auxiliaires réussissent les concours du second degré. L'institution en 1997 d'un concours réservé aboutit à faire progresser sensiblement ce chiffre puisque 6 314 maîtres auxiliaires ont été, lors de cette dernière session, admis à l'ensemble des concours, ce qui représente globalement une augmentation de 2 028 admis par rapport à 1996.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Leroy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11391

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1286

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2508